

FICHE TECHNIQUE N° 2010/1

**Nouvelles dispositions prévues
par le règlement de sécurité
pour l'évacuation des personnes
handicapées dans les ERP**

SERVICE PRÉVENTION

Edition août 2010

SERVICE PREVENTION

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a édicté le droit de libre accès à tous les bâtiments des personnes souffrant de toute forme d'handicap.

Elle précise que ce droit est applicable aux bâtiments à construire et le sera au parc existant, avec des échéances fixées à :

- 2011 pour les bâtiments appartenant à l'Etat,
- 1^{er} janvier 2015 pour tous les autres.

Pour les établissements recevant du public, cette obligation d'accessibilité a eu pour conséquence d'introduire la notion d'évacuation différée si nécessaire, l'évacuation immédiate ne constituant plus désormais le seul moyen de se soustraire à un incendie (art R 123-4 du CCH).

Afin de répondre à cette exigence, le règlement de sécurité prévoit la création d'espaces d'attente sécurisés et la notion de mise à l'abri (art R 123-7 du CCH).

Il appartient désormais aux commissions de sécurité de veiller à l'application des dispositions permettant l'évacuation des personnes en situation de handicap (art R123-48 du CCH).

Ces mesures doivent en outre être mentionnées dans le registre de sécurité (art R 123-51 du CCH).

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1er janvier 2010 pour les nouveaux établissements. En ce qui concerne les établissements existants, sauf dérogation accordée par la sous-commission accessibilité, ceux-ci doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, au plus tard le 1^{er} janvier 2015. En conséquence, les mesures d'accessibilité retenues devront s'accompagner de celles, désormais prévues par le règlement de sécurité pour l'évacuation des personnes handicapées.

La présente fiche technique a donc pour objet de rappeler ces nouvelles dispositions. Les éléments y figurant sont extraits du règlement de sécurité (arrêté du 25 juin modifié), et plus particulièrement des articles :

- GN 8, GN 10,
- CO 24, CO 34, CO 43, CO 49, CO 57, CO 58, CO 59, CO 60,
- EC 10,
- AS 4, AS 5,
- MS 46, MS 47, MS 64.

Pour les établissements classés en 5^{ème} catégorie, il conviendra de mener une réflexion inspirée des mesures retenues pour les établissements du 1er groupe (de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie).

Les indications en italiques correspondent aux recommandations préconisées par le Sdis pour la mise en œuvre de ces dispositions ou leur apportent un complément.

¹ Code de la Construction et de l'Habitation

S O M M A I R E

1 . PRINCIPES GÉNÉRAUX

2 . LES ESPACES D'ATTENTE SÉCURISÉS

- 2.1. Définition
- 2.2. Localisation
- 2.3. Nombre d'espaces par niveau
- 2.4. Caractéristiques techniques
- 2.5. Signalisation et accès
- 2.6. Moyens de secours

3 . SOLUTIONS ÉQUIVALENTES ADMISES

- 3.1. Utilisation du concept de zone protégée
- 3.2. Utilisation du concept des secteurs
- 3.3. Augmentation de la surface des paliers des escaliers protégés
- 3.4. Création d'espace à l'air libre
- 3.5. Utilisation des principes mentionnés aux articles AS 4 et AS 5

4 . CAS D'EXONERATION

- 4.1. 1^{er} cas
- 4.2. 2^{ème} cas
- 4.3. 3^{ème} cas

5 . ÉQUIPEMENT D'ALARME DE L'ÉTABLISSEMENT

6 . PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

- 6.1. Bâtiments à construire
- 6.2. Bâtiments existants faisant l'objet de travaux
- 6.3. Bâtiments existants ne faisant pas l'objet de travaux
- 6.4. Autres obligations administratives

1. PRINCIPES GENERAUX

L'évacuation reste la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, les principes suivants sont retenus :

- Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
- Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés ;
- Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;
- Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.

2 . LES ESPACES D'ATTENTE SECURISES

2.1. Définition

- Zone à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique : une personne, quel que soit son handicap, doit pouvoir s'y rendre et, si elle ne peut poursuivre son chemin, y attendre son évacuation grâce à une aide extérieure.

2.2. Localisation

- Les espaces d'attente sécurisés peuvent être aménagés dans tous les espaces accessibles au public ou au personnel, à l'exception des locaux à risques particuliers. Ils peuvent ne pas être exclusivement destinés à cette fonction, sous réserve de ne pas contenir d'éléments pouvant remettre en cause l'objectif de sécurité attendu.

Le plus judicieux est de prévoir au moins un local donnant sur une façade accessible de l'établissement et disposant d'un ouvrant.

- Ils doivent être créés à proximité d'un escalier considéré comme dégagement normal au sens de l'article 34 (***dégagement comptant dans le nombre minimal de dégagements imposés***).

- Ils doivent pouvoir être atteints dans le respect des distances maximales prévues aux articles CO 43 et CO 49.

Les distances maximum à parcourir, à partir d'un point quelconque d'un local, pour atteindre un espace d'attente sécurisé sont donc de :

Au rez-de-chaussée :

- 50 mètres si le choix existe entre plusieurs espaces ;
- 30 mètres dans le cas contraire.

En étage ou en sous-sol :

- 40 mètres pour gagner un espace sécurisé ;
- 30 mètres si on se trouve dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

2.3. Nombre d'espaces par niveau

- Au moins 2 par niveau où peuvent accéder des personnes circulant en fauteuil roulant. Dans le cas où un seul escalier est exigé, le niveau peut ne disposer que d'un seul espace d'attente sécurisé.

2.4. Caractéristiques techniques

2.4.1 Capacité d'accueil des espaces par niveau

- Chaque espace d'attente sécurisé doit avoir une capacité d'accueil minimale de 2 personnes circulant en fauteuil roulant.
- La superficie cumulée doit permettre d'accueillir au minimum 2 personnes en fauteuil roulant pour un effectif de public inférieur ou égal à 50 personnes, augmentée d'une personne en fauteuil roulant par tranche de 50 personnes supplémentaires reçues au niveau concerné, tout en maintenant la largeur du dégagement menant à l'issue.

En référence aux règles appliquées pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, les dimensions d'un fauteuil roulant sont évaluées à 1,30m X 0,80m. De plus, la conception de l'espace doit permettre la giration d'un fauteuil, soit une surface libre de 1,50m de diamètre. Toutefois, il est admis que la porte d'accès au local puisse débattre dans cet espace de giration, mais pas dans l'espace d'usage de manière à pouvoir fermer la porte.

2.4.2 Résistance au feu

- Les parois doivent offrir un degré de résistance au feu équivalent à celui prévu à l'article CO 24 pour la séparation entre locaux à sommeil et dégagements (*soit ½ heure ou 1 heure*).

- Les blocs-portes doivent être coupe-feu de même degré que la paroi traversée avec un maximum d'une heure, les portes étant dotées de ferme-portes ou à fermeture automatique.

2.4.3 Protection vis-à-vis des fumées

- L'espace d'attente doit posséder un ouvrant en façade (à commande accessible à la personne qui s'est placée dans l'espace), ou bien :
 - soit être mis à l'abri des fumées (*c'est à dire en surpression*) ;
 - soit être désenfumé.

Si le désenfumage est assuré par un ou des ouvrant(s), il(s) doit(vent) avoir une surface suffisante pour atteindre cet objectif (1/200ème de la superficie au sol du local).

2.4.4 Éclairage de sécurité

- L'espace d'attente doit être équipé d'un éclairage de sécurité conforme aux dispositions de l'article EC 10 (éclairage basé sur un flux lumineux minimal de 5 lumens par mètre carré de surface du local pendant la durée assignée de fonctionnement et devant être allumé en cas de disparition de l'éclairage normal/remplacement).

2.5. Signalisation et accès

- L'espace doit être identifié et facilement repérable du public et de l'extérieur par les services de secours au moyen d'un balisage spécifique.

Afin de faciliter l'intervention des secours, il est recommandé de signaler les espaces au moyen du symbole international d'accessibilité (voir en annexe).

- Les accès et les sorties à l'espace doivent être libres en présence du public.
- Les dispositifs d'ouverture doivent être accessibles pour pouvoir être manœuvrés.
- Toute personne ayant accès à un niveau de l'établissement doit pouvoir accéder aux espaces d'attente sécurisés du niveau et doit pouvoir y circuler.

Cette contrainte ne permet pas de retenir les chambres d'hôtel aménagées pour les personnes à mobilité réduite comme espace d'attente sécurisé.

2.6. Moyens de secours

- Les espaces d'attente sécurisés doivent figurer sur les plans schématiques.
- Des consignes sont disposées à l'intérieur de l'espace, bien visibles, rédigées en français

et dans les principales langues parlées par les usagers habituels des lieux et conformes aux prescriptions des textes relatifs à l'accessibilité.

- Au moins un extincteur à eau pulvérisée doit être installé dans un espace d'attente sécurisé non situé à l'air libre.
- Au moins un moyen permettant à une personne de signaler sa présence doit être prévu (par exemple une fenêtre, sous réserve qu'elle soit repérable des équipes de secours, téléphone, interphone ou bouton d'appel d'urgence identifié et localisé en cas de présence de service de sécurité).

3. SOLUTIONS EQUIVALENTES ADMISES

Les solutions suivantes peuvent être considérées, au même titre que les espaces d'attente sécurisé, comme atteignant l'objectif souhaité :

3.1. Utilisation du concept de zone protégée

- Un moyen permettant à une personne de signaler sa présence doit être prévu (par exemple une fenêtre, sous réserve qu'elle soit visible des équipes de secours, interphone, téléphone, bouton d'appel d'urgence identifié et localisé pour les personnes sourdes ou malentendantes.

*La notion de zone protégée impose un recoupement de façade à façade par une paroi coupe-feu de degré 1 heure.
La résistance au feu des portes de recoupement devra être coupe-feu au lieu de pare-flammes.*

3.2. Utilisation du concept des secteurs

- Un moyen permettant à une personne de signaler sa présence doit être prévu (par exemple une fenêtre, sous réserve qu'elle soit visible des équipes de secours, interphone, téléphone, bouton d'appel d'urgence identifié et localisé pour les personnes sourdes ou malentendantes).

*La notion de secteur impose un recoupement de façade à façade par une paroi coupe-feu de degré 1 heure.
La résistance au feu des portes de recoupement devra être coupe-feu au lieu de pare-flammes.*

3.3. Augmentation de la surface des paliers des escaliers protégés

- Dans ce cas, la résistance au feu des portes sera coupe-feu au lieu de pare-flammes.
L'emplacement réservé au stationnement des fauteuils roulants ne devra pas faire obstacle à l'évacuation des personnes valides.

3.4. Création d'un espace à l'air libre

- Celui devra être de nature à protéger les personnes du rayonnement thermique pendant une durée minimale d'une heure.

3.5. Utilisation des principes mentionnés aux articles AS 4 et AS 5

- Il s'agit des ascenseurs accessibles, en cas d'incendie aux personnes en situation de handicap. Ils doivent disposer d'une alimentation électrique de sécurité (puissance en gaine < ou égale à 15 kVA).
- A chaque niveau, leur accès doit s'effectuer au travers d'un local d'attente servant de refuge ayant les caractéristiques des espaces d'attente sécurisés ; les dégagements y conduisant doivent être désenfumés.

4. CAS D'EXONERATION

L'absence d'un ou plusieurs espaces d'attente sécurisés peut être admise dans les cas suivants :

4.1. 1^{er} cas

- ERP à simple rez-de-chaussée avec un nombre adapté de dégagements praticables de plain-pied.

4.2. 2^{ème} cas

- ERP de plusieurs niveaux avec un nombre adapté de sorties praticables débouchant directement sur l'extérieur à chaque niveau et permettant de s'éloigner suffisamment de sorte que le rayonnement thermique envisageable ne soit pas en mesure de provoquer de blessures.

4.3. 3^{ème} cas

- Mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures adaptées approuvées par la commission de sécurité compétente.

5 . EQUIPEMENT D'ALARME DE L'ETABLISSEMENT

- Dans tous les cas de figure, le signal sonore d'évacuation de l'établissement doit être complété par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.

L'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation est susceptible, dans certains cas, de répondre à cette exigence.

Dans les locaux fréquentés isolément, le signal sonore d'évacuation peut être complété par un dispositif lumineux.

6 . PROCEDURE ADMINISTRATIVE

6.1. Bâtiments à construire

- Les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap devront être formalisées dans le dossier prévu à l'article R. 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

6.2. Bâtiments existants faisant l'objet de travaux

- Les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap devront être formalisées dans le dossier prévu à l'article R. 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La notion de travaux est à rapprocher de celle définie par l'article GN 10 (travaux d'aménagement, d'agrandissement, restructuration...)

6.3. Bâtiments existants ne faisant pas l'objet de travaux

- L'obligation de répondre à terme aux exigences d'accessibilité aux personnes souffrant de toute forme de handicap nécessitera d'adapter des mesures similaires dans les bâtiments existants.

La procédure de consultation préalable de la sous-commission ERP-IGH n'est pas imposée ; toutefois, les dispositions retenues par le maître d'ouvrage permettant l'évacuation des personnes en situation d'handicap seront appréciées par la commission de sécurité compétente lors d'une visite de l'établissement.

6.4. Autres obligations administratives

- Le maître d'ouvrage doit garder une trace au niveau de l'exploitant de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente. Ces solutions devront être consignées dans le registre de sécurité de l'établissement, lorsqu'il existe.

- Sous l'autorité de l'exploitant, des procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap devront être élaborées. Les personnes composant

le service de sécurité incendie sont chargées d'appliquer ces procédures pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.

Pour certains établissements, le service de sécurité incendie est assuré par des personnes désignées par le chef d'établissement qui devront donc être formées en conséquence.

ANNEXE À LA FICHE TECHNIQUE N°2010/1



Symbole International d'Accessibilité (SIA)



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

B. P. 80318 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX